



l
a c c u e i l l i e
b
e t
r
t è

d
C h a r t e d e
o
i
t
P e r s o n n e d



B

onjour,



voici le livret présentant la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Ce document est obligatoire, mais un peu compliqué à comprendre.

C'est pour cela que les délégués du Conseil de la Vie Sociale, représentant l'ensemble des résidants, se sont réunis pendant un an, chaque mois, pour travailler un article.

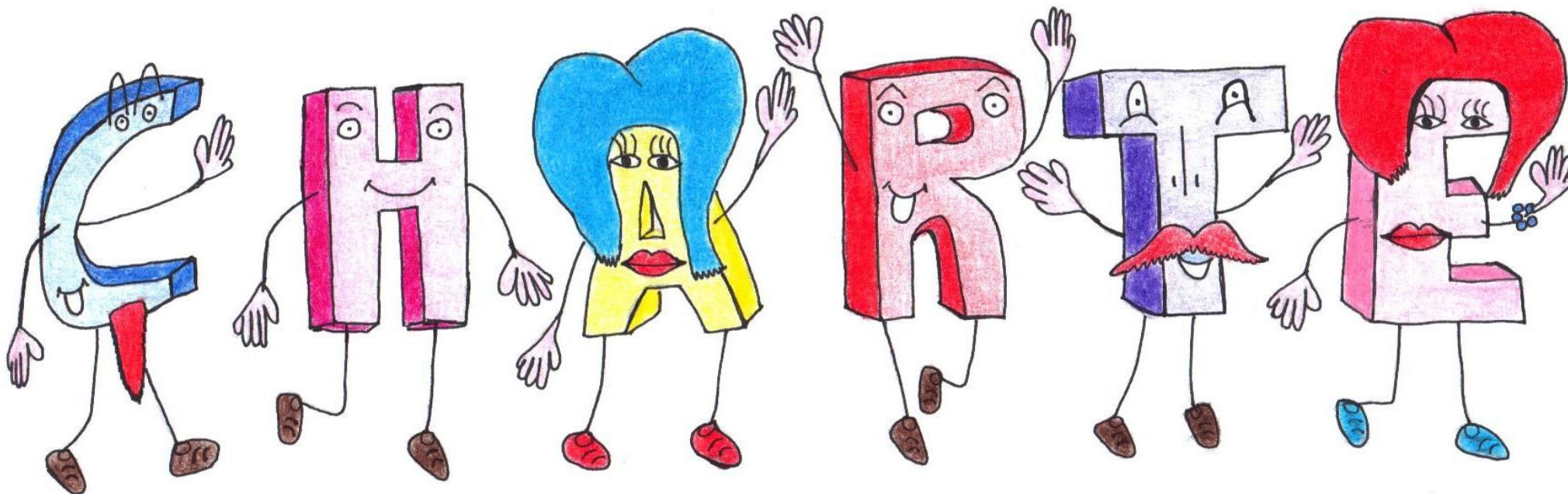
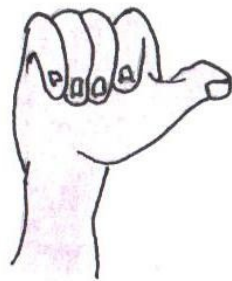
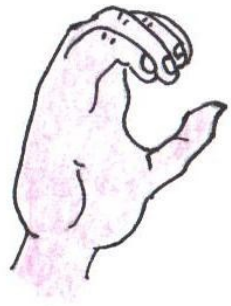
- Chaque article est réécrit avec des mots plus simples ➤ Qu'est-ce que cela veut dire?
- Chaque article est décliné ➤ Qu'est-ce qui se passe à Albatros 08?
- Chaque article est illustré ➤ Qu'est-ce que cela veut dire en dessin?

Les personnages sont représentés à partir des lettres du mot « CHARTE ».

C'est Vincent, un éducateur talentueux qui a eu cette idée géniale et qui a réalisé tous les dessins.

Un grand merci à lui et à Déborah D, Laëtitia J., Bérenger V., Anthony L., Alexandre M., Renaud P., Alexis B., Yoann D., Céline H., Anne-Marie B.

S'il y a quelque chose que tu ne comprends pas, n'hésite pas à le demander!



Les personnages



Article 1 :

PRINCIPE DE **NON-DISCRIMINATION**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une **discrimination** à raison de son **origine**, notamment ethnique ou sociale, de son **apparence physique**, de ses caractéristiques génétiques, de son **orientation sexuelle**, de son **handicap**, de son **âge**, de ses **opinions** et **convictions**, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.



L'article expliqué par les résidents :

« Il est interdit de donner moins de droits aux résidents parce qu'ils auraient : une couleur de peau différente, une religion différente, une sexualité différente, un âge différent, un physique différent (des gros, des maigres, des grands, des petits...), un handicap différent, un pays différent, des moyens financiers différents, des avis différents... ».

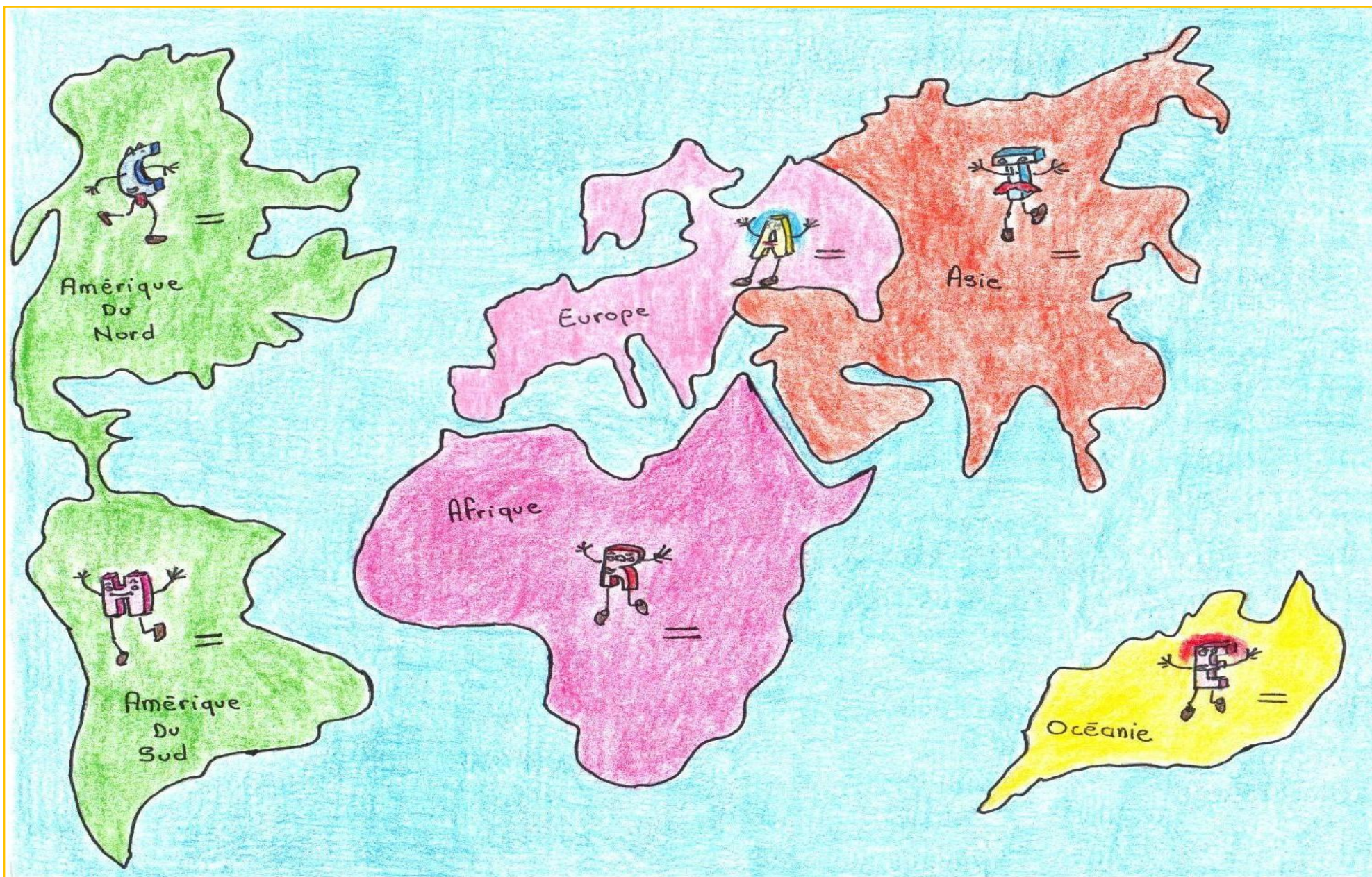


Un
accompagnement
pour CHACUN!

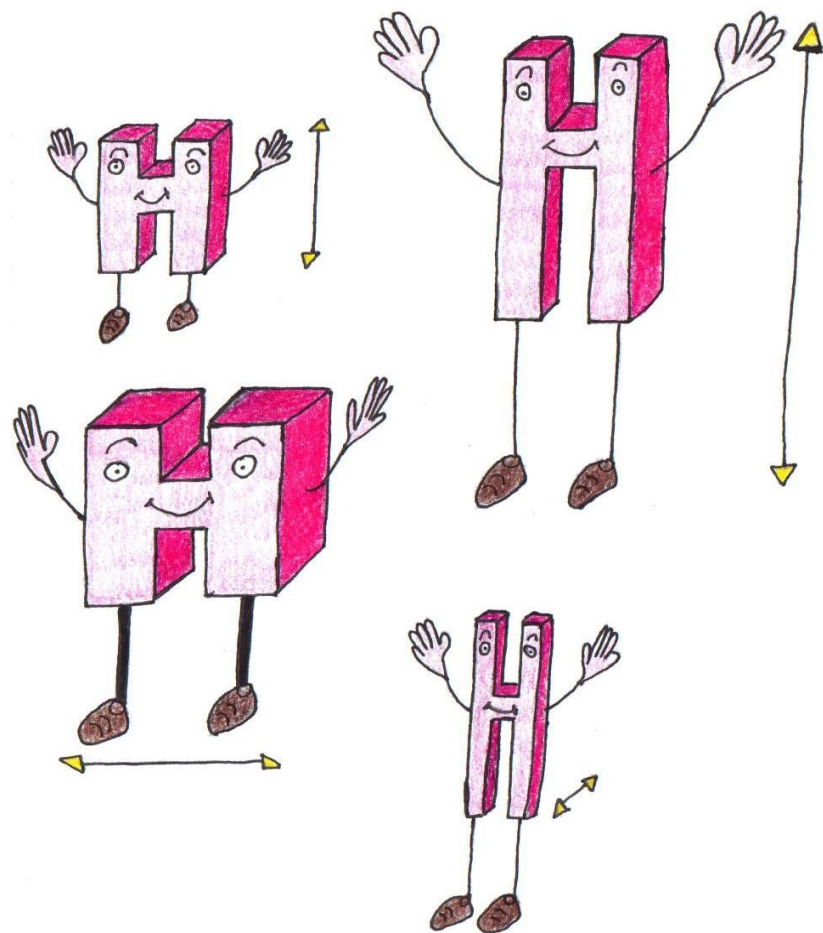
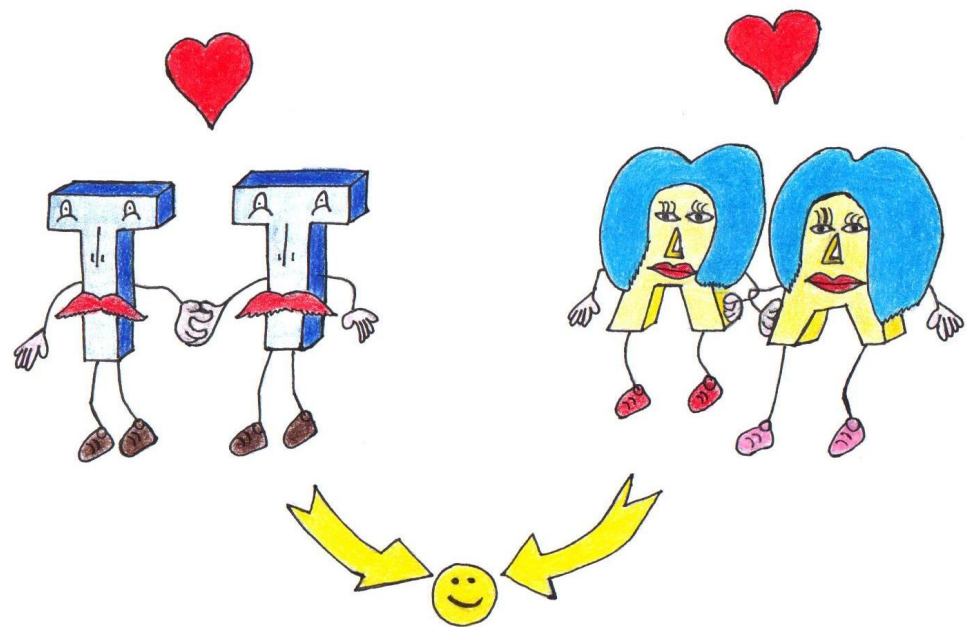
« On ne se moque pas des personnes différentes,
On ne juge pas les autres,
On a les mêmes droits,
On peut rester à Albatros 08 même si on vieillit ! »



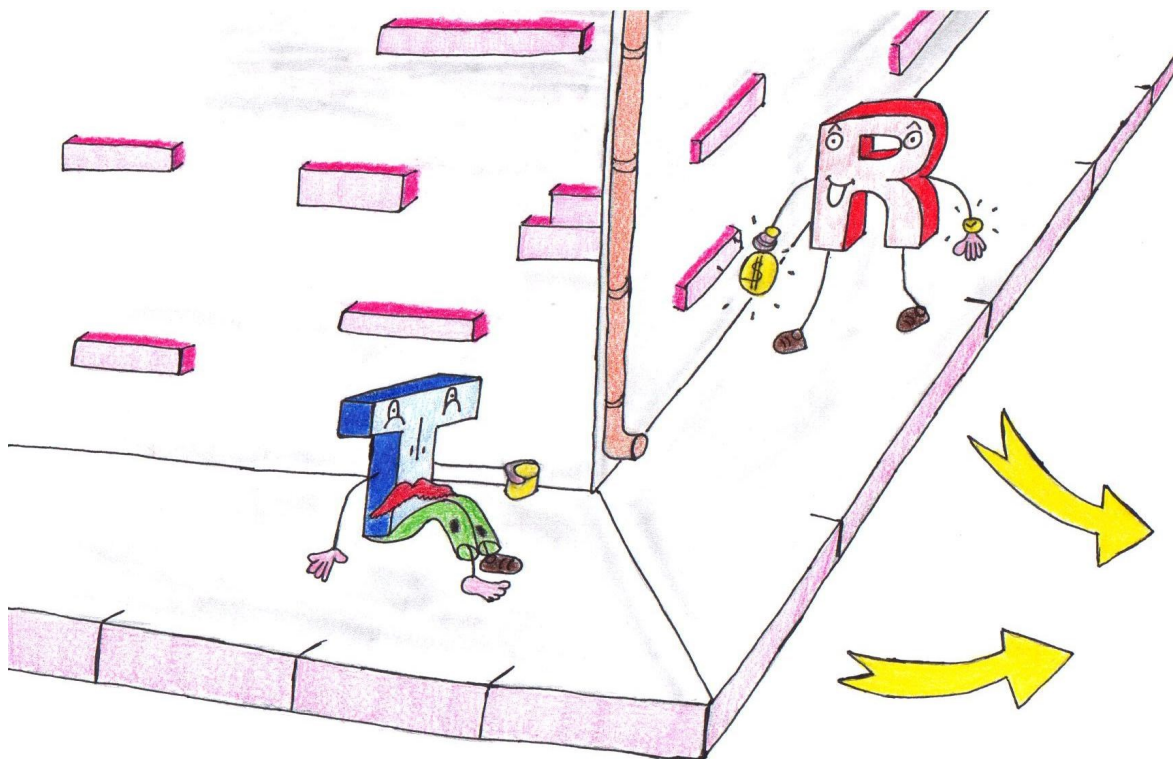
Article 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION



Article 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION



Article 1 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION





Article 2 :

DROIT A UNE PRISE EN CHARGE ET A UN **ACCOMPAGNEMENT ADAPTE**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement **individualisé**, et le plus adapté possible à ses **besoins**, dans la continuité des interventions.



L'article expliqué par les résidents :

« Les résidents n'ont pas tous les mêmes besoins, donc l'établissement doit proposer des choses différentes à chacun. L'établissement doit respecter les besoins de chaque résident, son histoire, ses désirs. Les besoins de l'un ne sont pas les besoins de l'autre.

Si malgré les efforts, l'établissement ne peut pas répondre aux besoins de la personne, alors il doit chercher un autre endroit qui ira mieux. En attendant on le garde ».



Un
accompagnement
pour MOI!

« Les résidents choisissent les ateliers en fonction de leurs goûts et de leurs besoins.

Les résidents viennent à leur rythme:

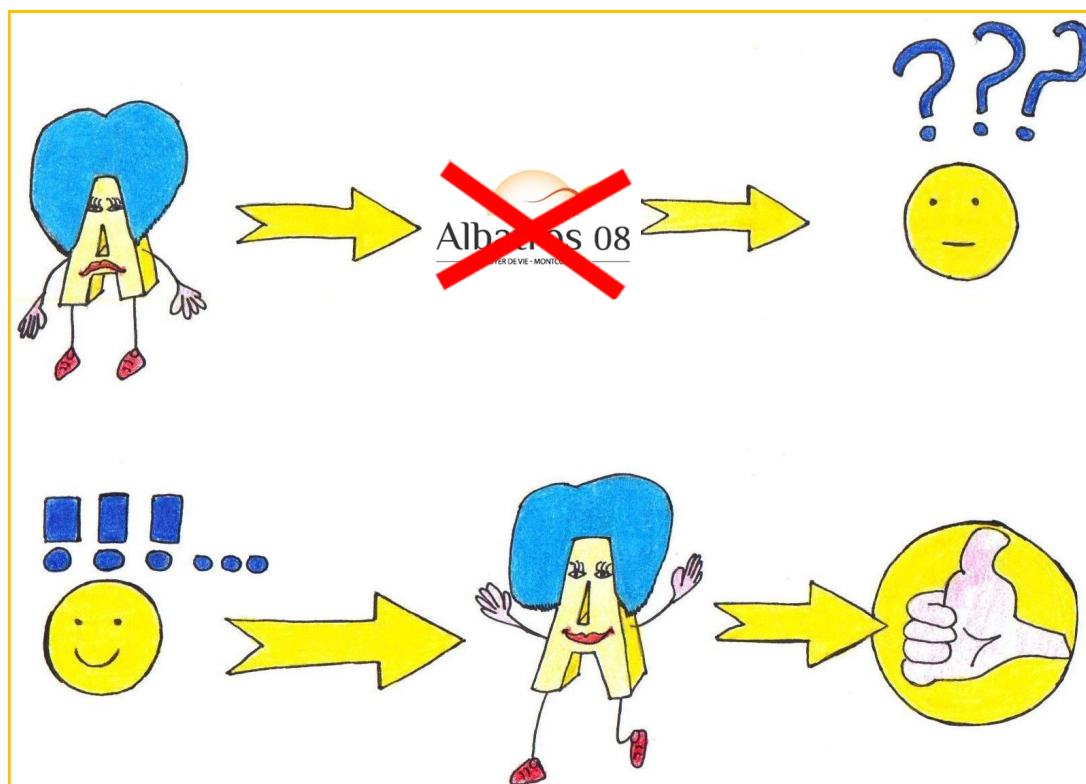
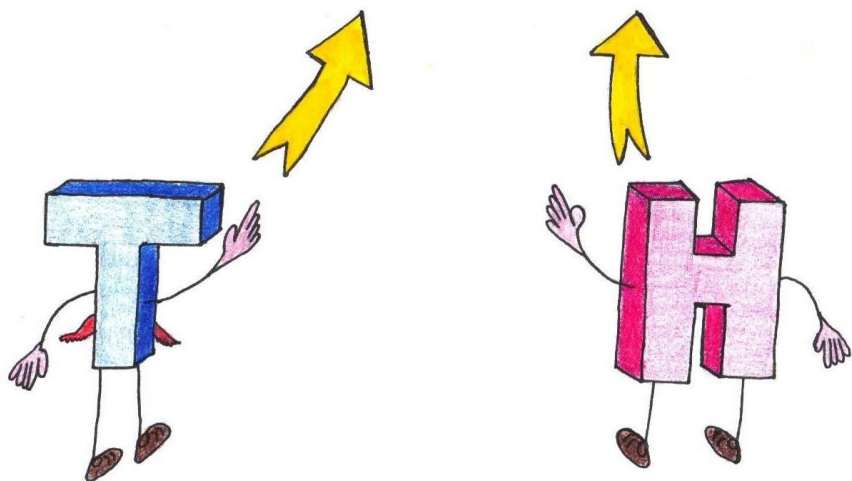
Tous les jours, toutes les semaines, sans retour, viennent 1 jour, 2 jours, 3 jours, 4 jours dans la semaine.

Certains ont besoin de séances d'orthophonie ou de kinésithérapie, de soins de pédicure...

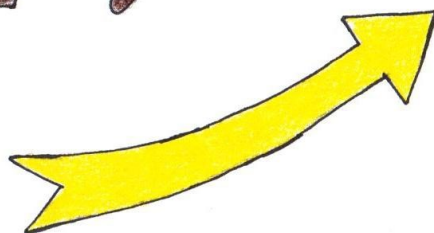
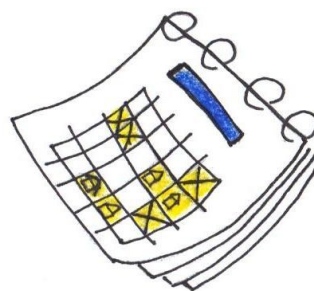
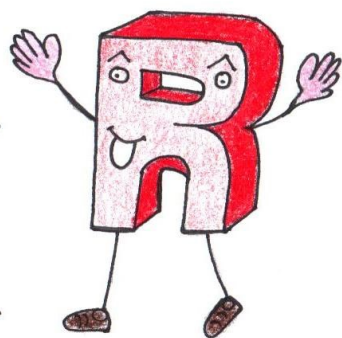
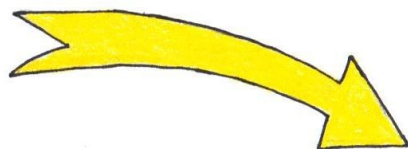
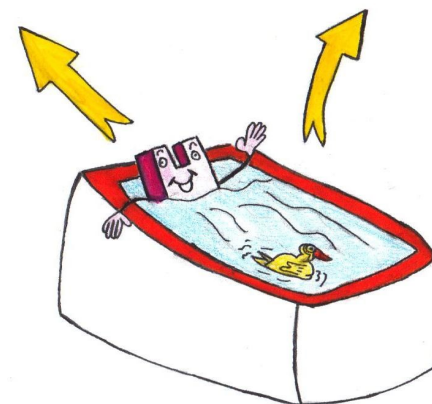
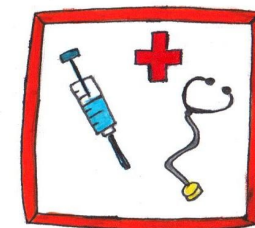
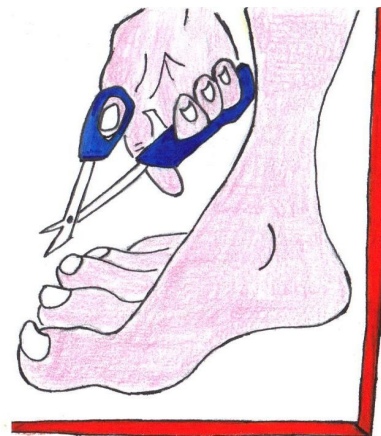
L'établissement s'adapte à chacun ».



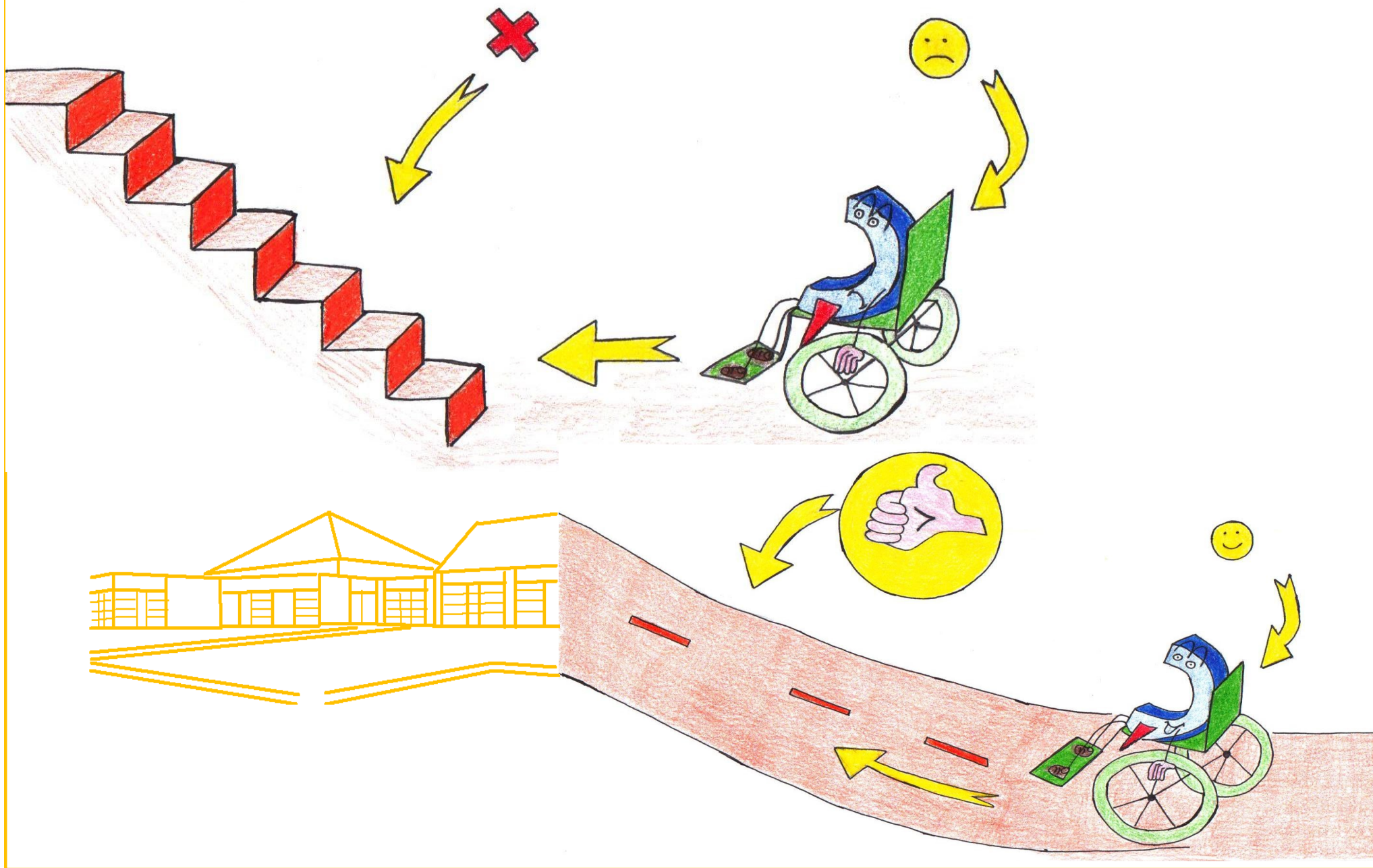
Article 2: DROIT A UNE PRISE EN CHARGE ET A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE



Article 2 : DROIT A UNE PRISE EN CHARGE ET A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE



Article 2: DROIT A UNE PRISE EN CHARGE ET A UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE





Article 3 :

DROIT A L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une **information claire, compréhensible et adaptée** sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ses informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un **accompagnement adapté** de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



L'article expliqué par les résidents :

« Le résident a le droit d'être informé sur tout ce qui se passe dans l'établissement, et sur ce qui le concerne. La personne qui donne l'information fait attention à ce qu'elle dit, et à la façon dont elle le dit, pour que cela soit clair pour tout le monde. Elle doit vérifier que le résident a bien compris ».



Explique-moi tout!

« Les résidents ont droit aux informations importantes ou pas. L'information doit être comprise par tout le monde : avec des mots simples, des photos, des dessins, des pictogrammes, des images, avec des signes, avec des films...

Ce sont des informations sur : la vie à Montcornet, sur les hébergements, sur les repas, sur les ateliers, sur les absents, sur les sorties, sur les activités, sur les nouveaux bâtiments, sur les départs, les arrivées des stagiaires, sur les nouveaux professionnels (médecins, éducateurs, cuisiniers...), sur le nouveau matériel...

Ils reçoivent aussi des informations personnelles (cela ne regarde pas les autres) comme lors de la restitution de synthèse, lors des rendez-vous (médecin, psychologue, infirmière, spécialiste, la directrice, le chef de service...), lors des demandes...

Ces informations sont données de façon privée, on est seul dans le bureau ou avec les parents et le référent.

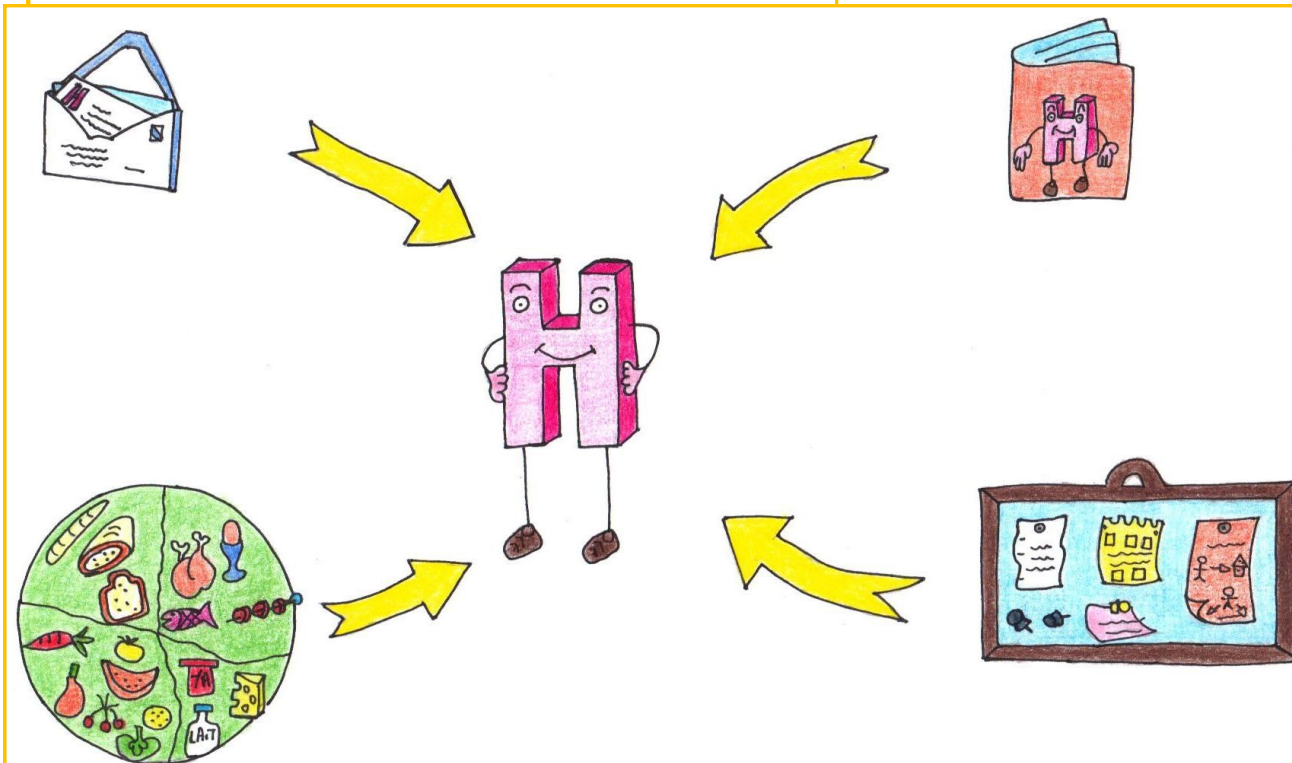
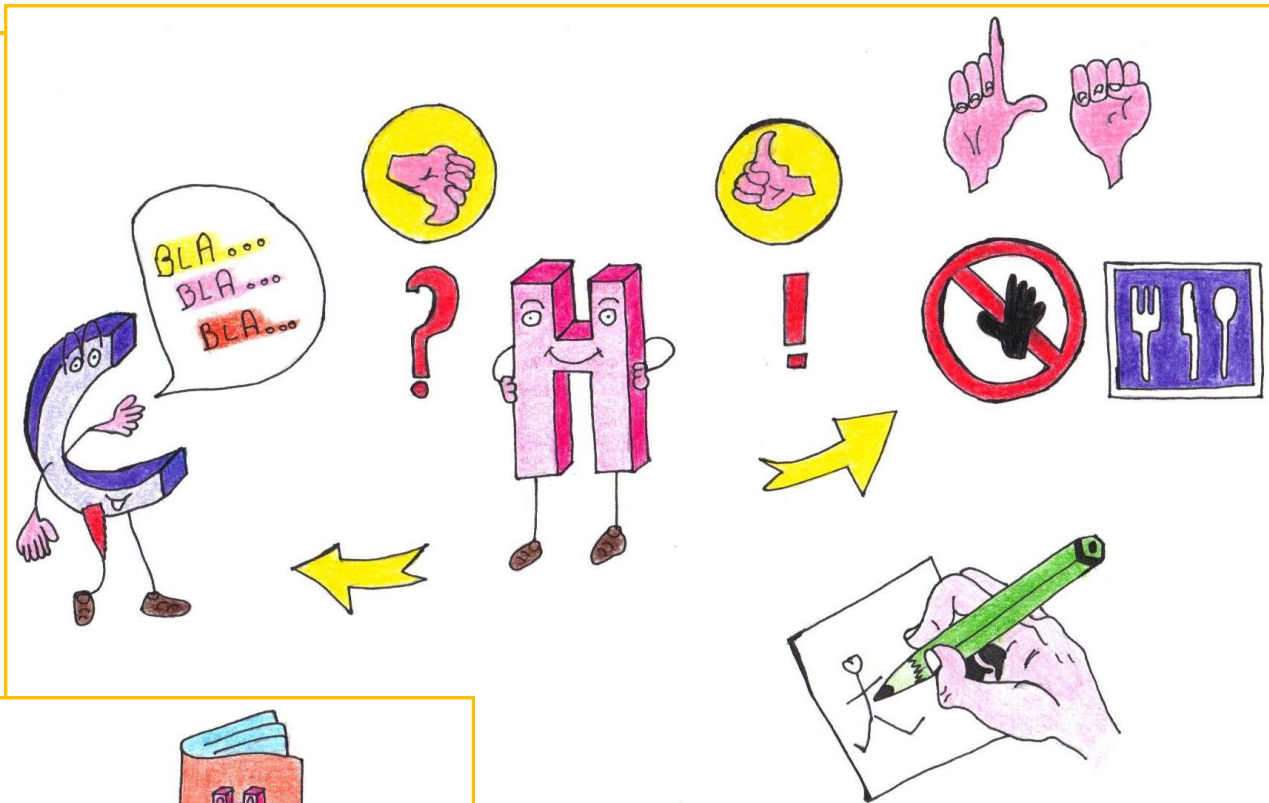
Pour être informé, le résident reçoit :

- le journal
- le livret d'accueil
- un agenda
- un emploi du temps
- les menus du mois



Il peut obtenir des informations par les délégués, par l'affichage dans la grande salle, à l'hébergement, pendant les réunions, ou aussi par courrier ».

Article 3: DROIT A L'INFORMATION





Article 4 :

PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientations:

1°- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge

2°- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement...(suite)



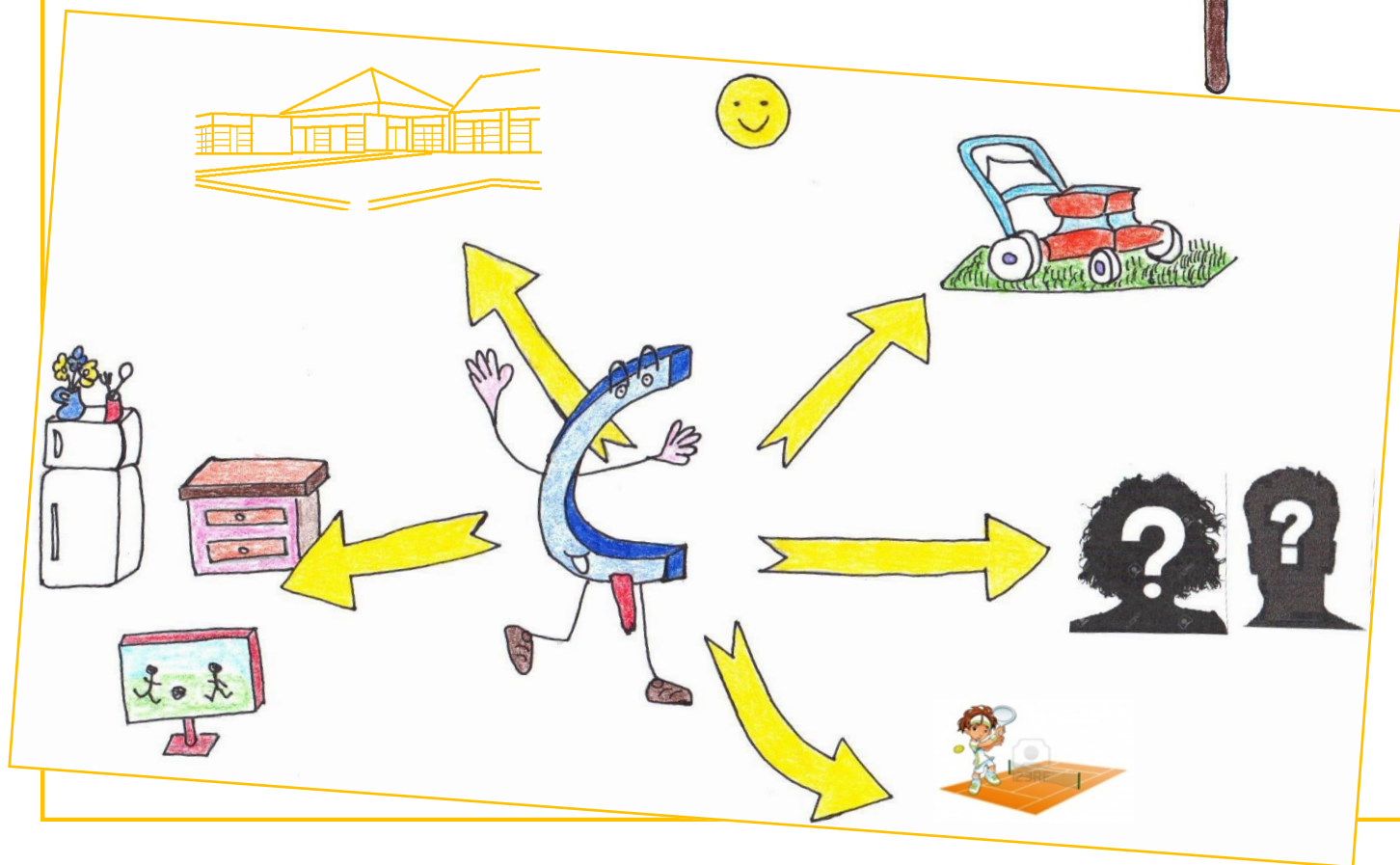
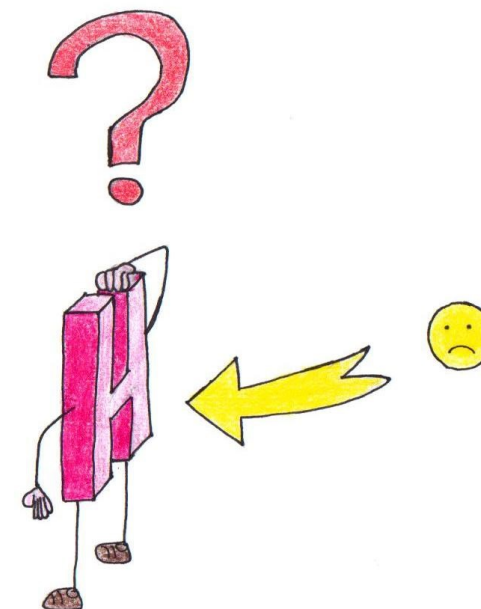
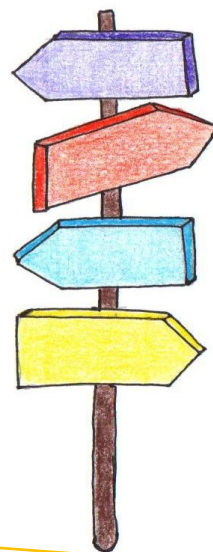
J'ai compris, je
choisis mon
accompagnement!

« C'est la personne qui décide si elle veut venir dans l'établissement. Si elle vient, elle choisit comment elle veut être accompagnée : choix des ateliers, choix du référent, choix de la chambre, du mobilier et de ses couleurs, choix des sorties, choix des activités, choix des représentants des résidents, choix des services rendus, projet personnalisé, choix de venir tous les jours ou pas, de rentrer le week-end ou pas...

La personne doit pouvoir choisir en ayant tout bien compris, en ayant eu toutes les informations à l'aide de DVD, photos, dessins, emploi du temps, agenda ».



Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE





Article 4 : (SUITE)

3°- ...(suite) Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'**expression** et de **représentation** qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son **choix** lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



L'article expliqué par les résidents :

« Libre choix = les résidents choisissent.

Consentement libre et éclairé = avant de demander l'avis, on a bien expliqué, avec des mots simples, des dessins, des pictogrammes pour dire si on est d'accord ou pas.

Participation = on est acteur, on fait, on y va, on est occupé ! »



J'ai compris, je
choisis mon
accompagnement!

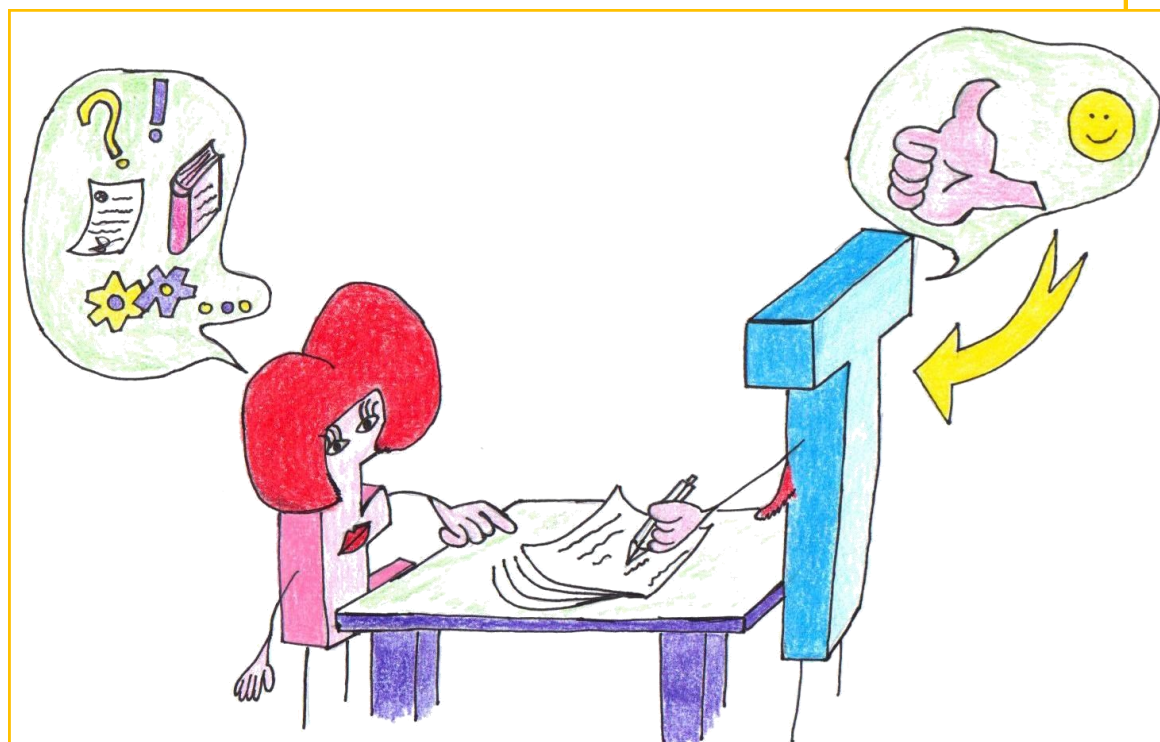
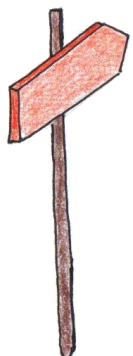
« On a tous le droit de dire ce que l'on veut pour soi. C'est écrit et signé dans le projet personnalisé et c'est réexpliqué en restitution de synthèse.

On nous demande toujours si on est d'accord avant de signer comme c'est écrit dans la loi.

Si la personne ne peut pas décider elle-même, c'est son tuteur, sa famille qui décide ».



Article 4 : PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ECLAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE (suite)





Article 5 :

DROIT DE LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment **renoncer** par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le **changement** dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect de décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et de procédures de révision existantes en ces domaines.



L'article expliqué par les résidents :

«Le résident peut dire non et écrire qu'il veut changer d'établissement, qu'il ne veut pas ou plus aller en établissement, qu'il veut changer les jours où il vient ou qu'il veut dormir à l'hébergement ou ne plus dormir... Le résident est accompagné pour qu'on lui explique bien, pour qu'il comprenne ce que cela va changer, ce qu'il va gagner, ce qu'il va perdre. Pour les personnes sous tutelle, c'est le tuteur qui signe. Attention! On ne peut aller que dans un établissement désigné par la MDPH: ESAT, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée... ».



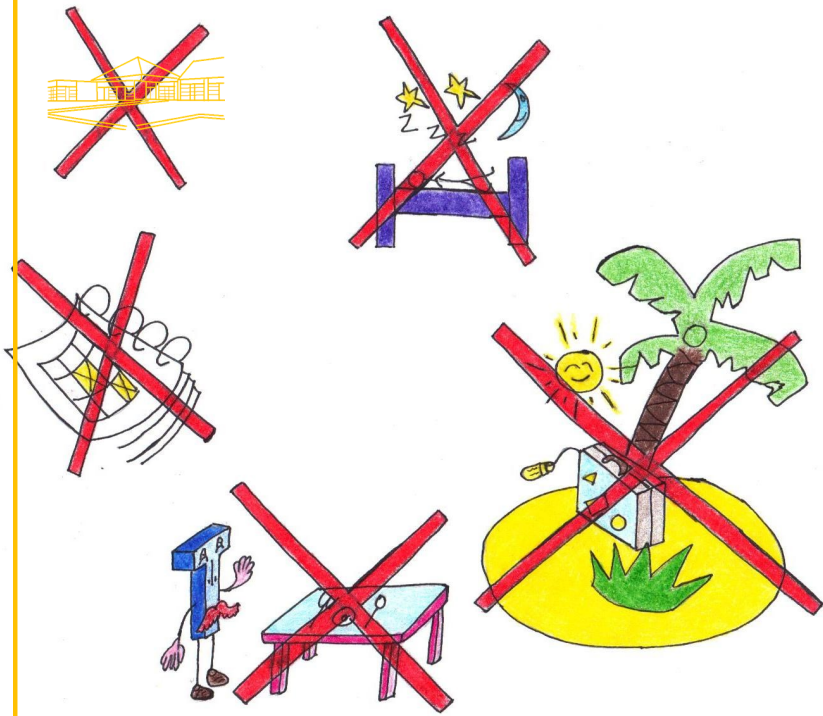
Je peux dire :
oui, non ou
pas comme ça!

« On peut dire:

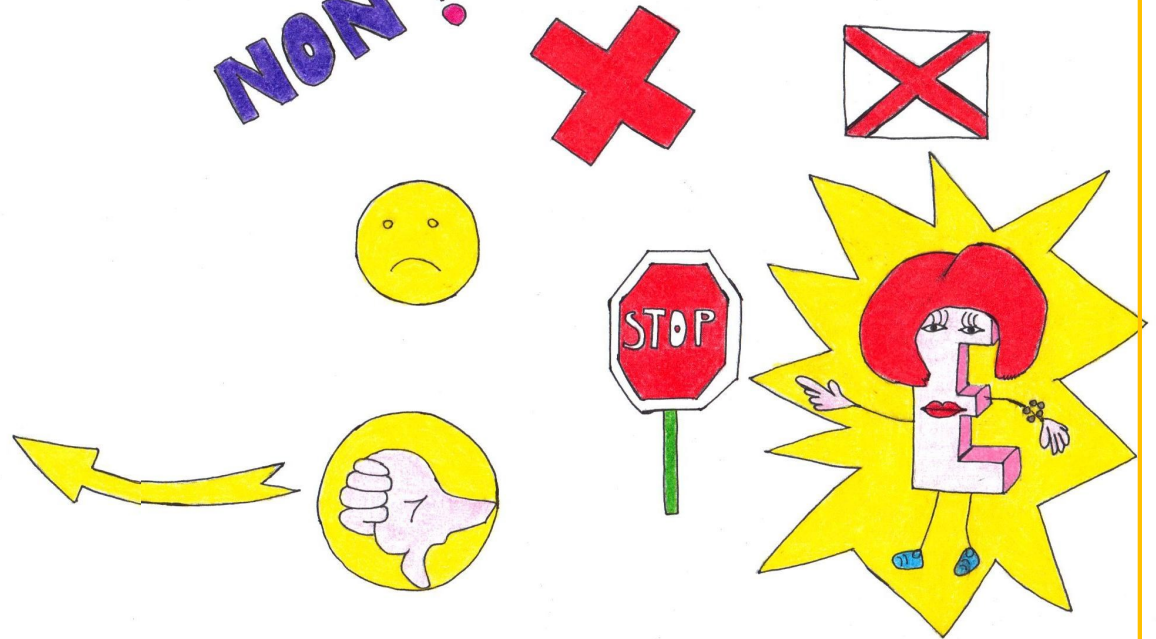
- non, je ne veux plus aller sur cet atelier,
- non, je ne veux plus aller en sortie,
- non, je ne veux plus dormir ici,
- non, je ne veux plus venir tous les jours,
- non, je ne veux plus venir du tout,
- non, je ne veux plus être délégué,
- non, je ne veux plus mettre la table... ».



Article 5: DROIT DE LA RENONCIATION



NON!





Article 6 :

DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



L'article expliqué par les résidents :

« Quand un résident est accueilli à Albatros 08, il peut continuer à appeler sa famille, et sa famille peut venir le voir, s'il en a envie.

L'établissement doit respecter la demande du résident ».



N'oublie pas
ma famille!

« On organise des dimanches familles, 7 dans l'année.

Un résident rentre dans sa famille quand il veut (le vendredi, le samedi ou le dimanche ; toutes les semaines, tous les quinze jours, un week-end par mois...)

Attention, le règlement du Conseil Départemental dit : "en plus des week-ends, on ne peut pas être absent sur les hébergements plus de 35 jours par an, sinon :

- ou le résident paye le loyer de sa chambre
- ou il perd sa chambre
- ou il accepte de prêter sa chambre à un autre résident"

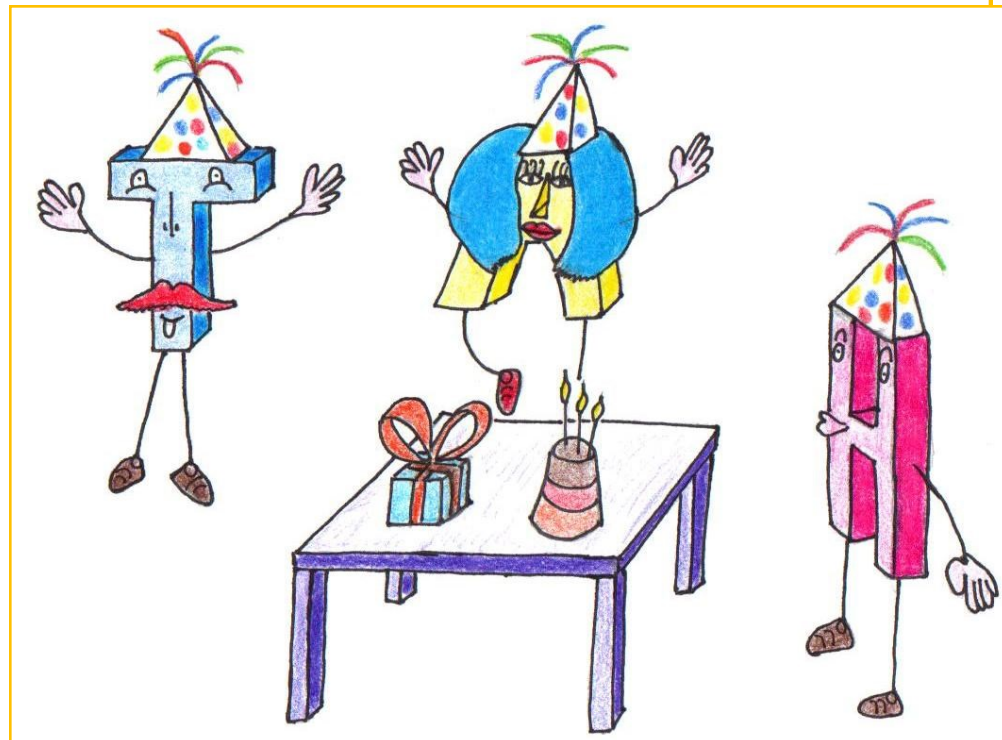
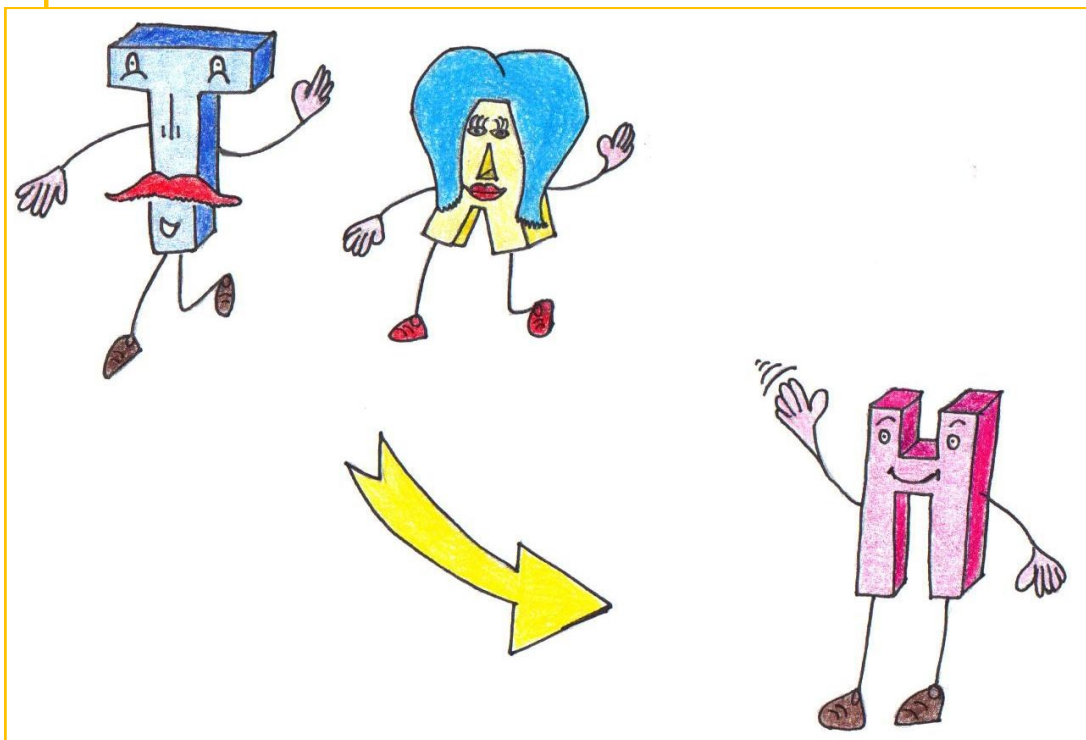
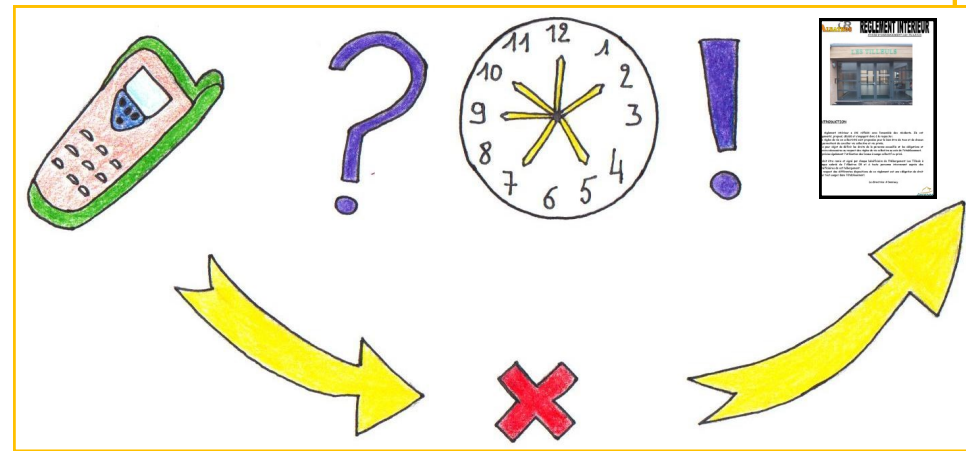
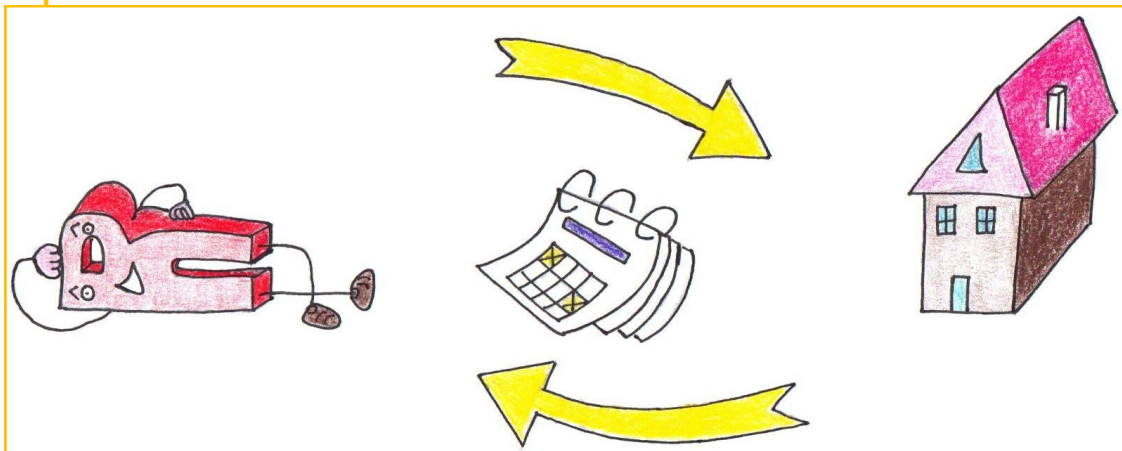
On organise une semaine des ateliers chaque année : les parents peuvent venir en atelier avec leur adulte.

La famille peut venir fêter l'anniversaire de son proche sur l'hébergement où il réside. Le mercredi ou le samedi, on peut appeler quelqu'un de sa famille ou être appelé.

Tous les résidents ont le droit d'avoir un téléphone portable à condition de respecter le règlement ».



Article 6 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX





Article 7 :

DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la **confidentialité** des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la **sécurité**, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



L'article expliqué par les résidents :

« Les professionnels sont obligés de garder secret ce que les résidents et leur famille ont dit, ou ce qui concerne leur vie.

Les professionnels doivent protéger les résidents, les résidents doivent être en sécurité ».



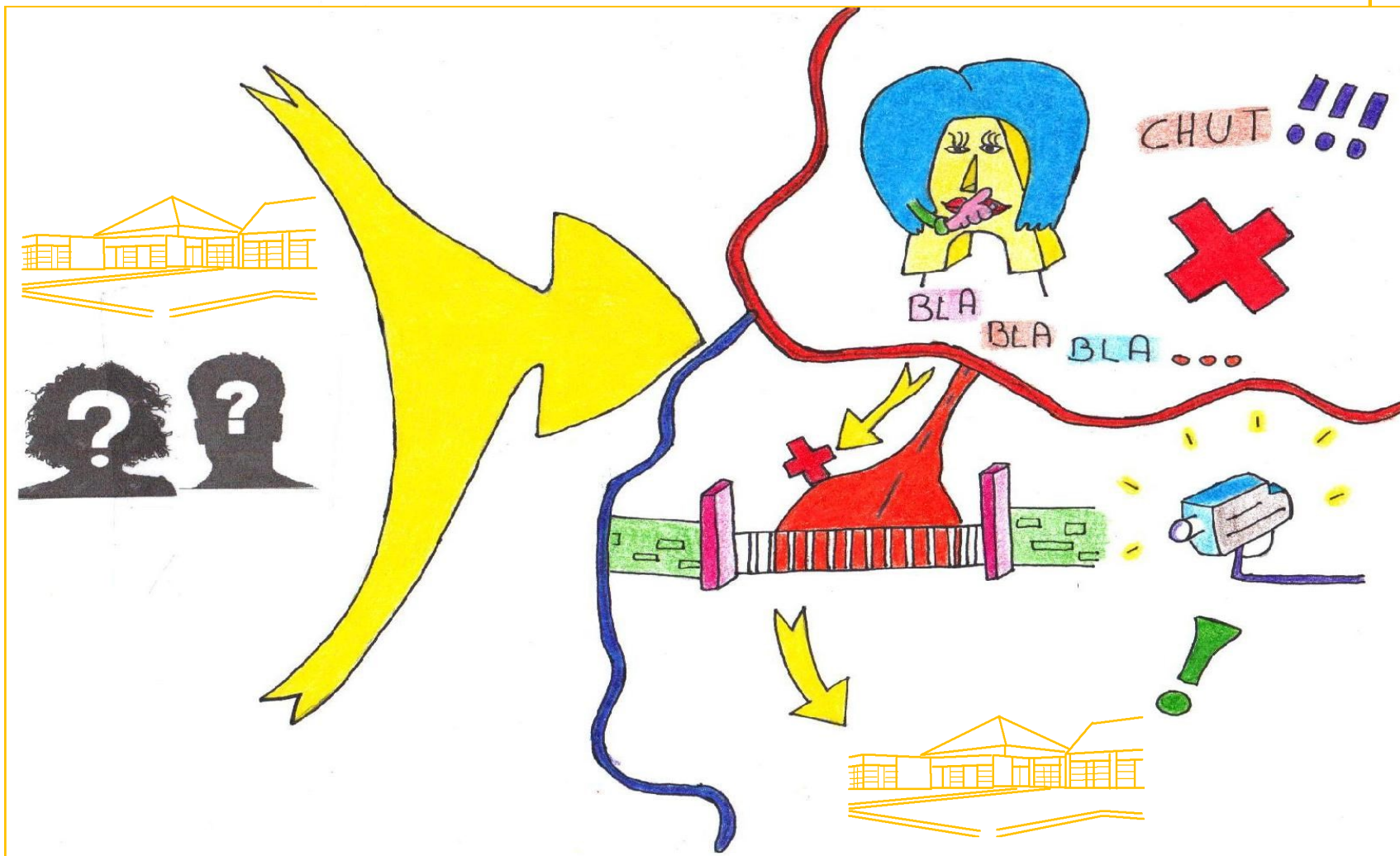
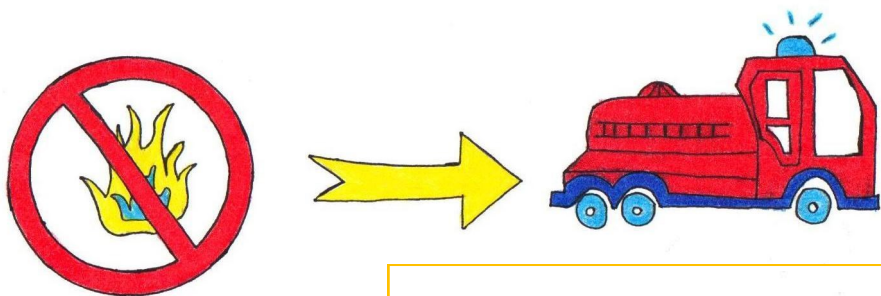
Protège ma
personne!

« L'établissement assure la sécurité des résidents grâce aux alarmes installées sur l'ensemble du site pour protéger du feu, il y a des barrières pour protéger des intrus.

Des contrôles sanitaires ont lieu pour être sûrs que les aliments sont bons, il y a des médecins et un médecin psychiatre pour veiller sur la santé, une infirmière pour assurer les soins, une diététicienne pour aider à contrôler le poids...».



Article 7: DROIT A LA PROTECTION





Article 8 :

DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie, et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne de **circuler librement**. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidante, peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



L'article expliqué par les résidents :

« Les personnes peuvent aller où elles veulent en respectant la loi, le règlement, leur projet de vie...

La personne peut garder ses objets personnels et son argent. La personne peut sortir, l'établissement est ouvert, les personnes extérieures peuvent venir ».



**Je veux faire seul(e) !
Je peux faire seul(e)?!**

« On peut garder ses objets personnels: ses bijoux, son téléphone, son argent, la télévision, la musique, ses meubles, son lit...

On peut aller où on veut : au restaurant de l'institution, dans les ateliers, dans les hébergements.

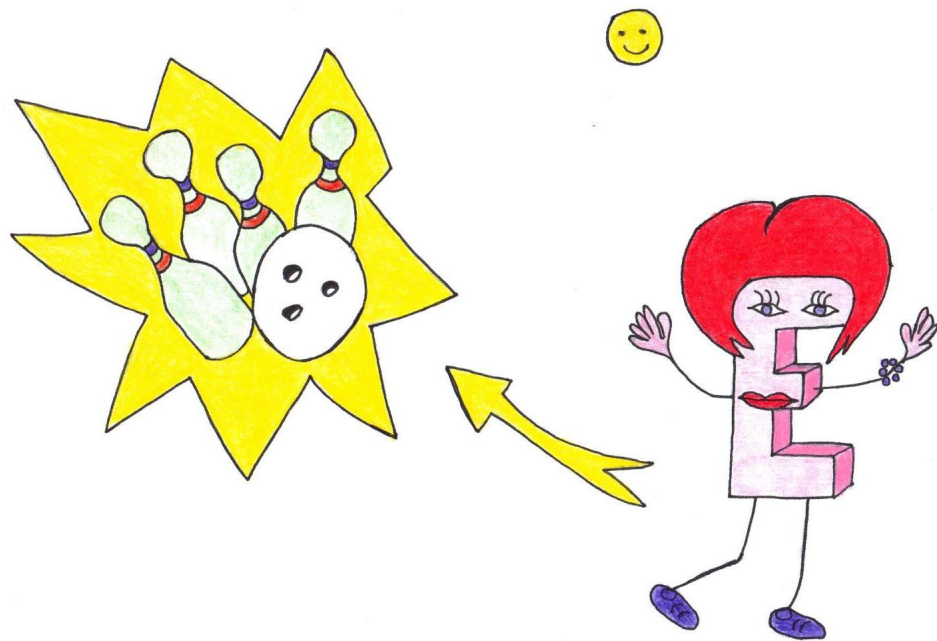
On peut aller se promener, on va à la piscine, à l'aquagym, au canoé, à l'équitation, on participe à des spectacles, on va en shopping, au restaurant, on va au bowling, au laser-game, au cinéma, sur les brocantes, sur les marchés, aux expositions, aux spectacles, à la patinoire, en vacances...

On sort beaucoup et les personnes extérieures viennent visiter : au marché de Noël, à la fête des fleurs, à la fête champêtre, à la semaine portes ouvertes...

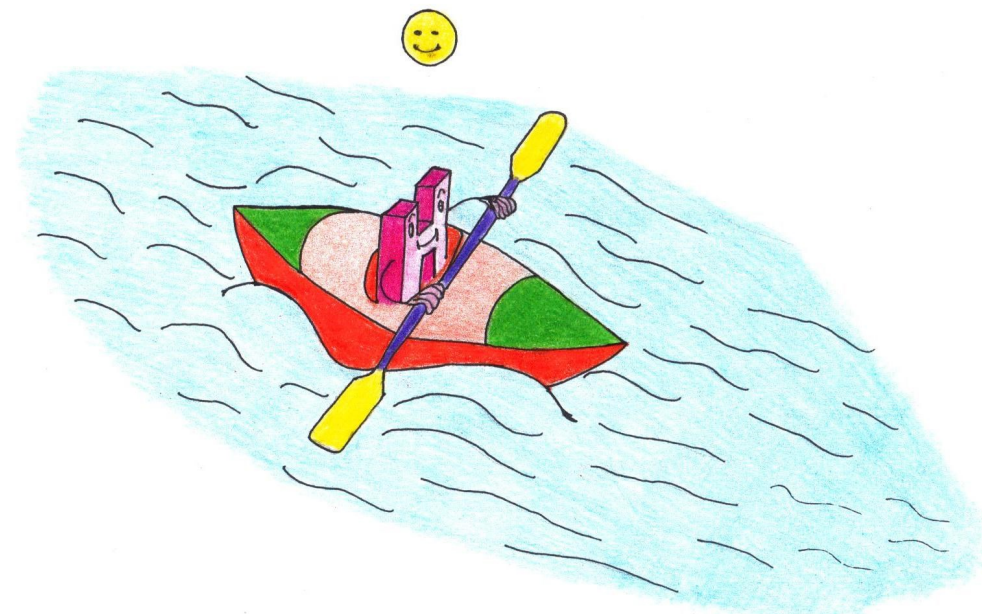
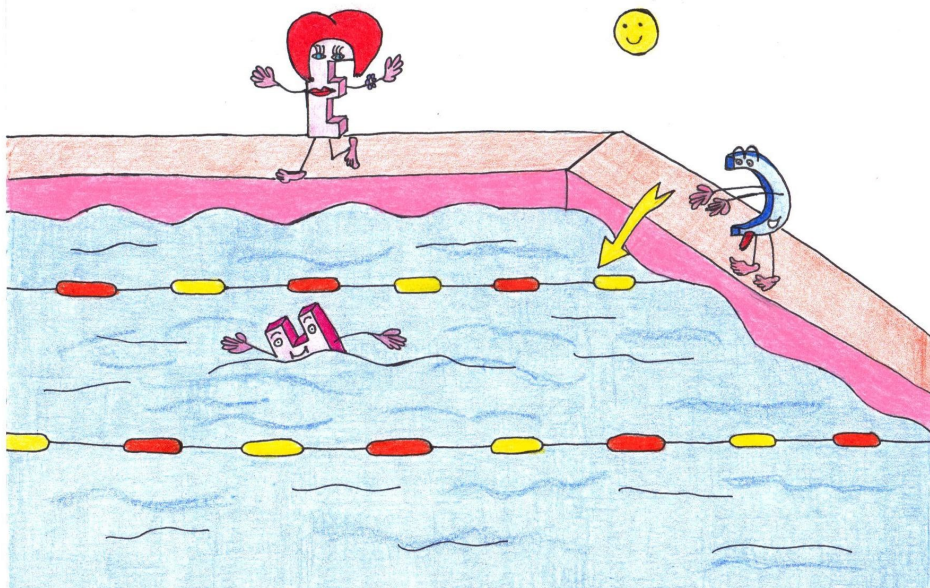
Les familles viennent aux dimanches familles, à la semaine des ateliers, aux restitutions de synthèses, à l'assemblée générale...».



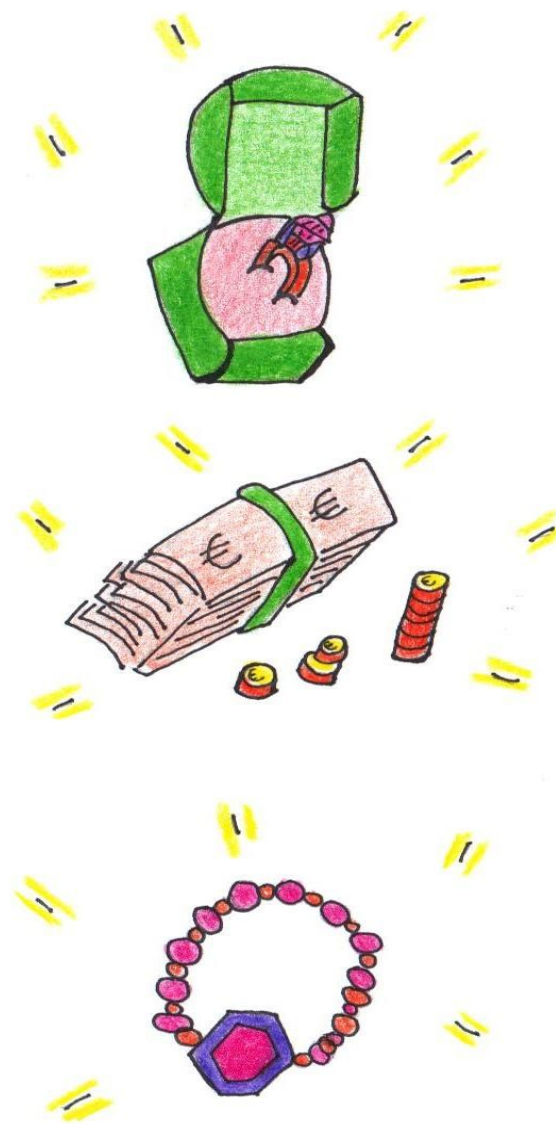
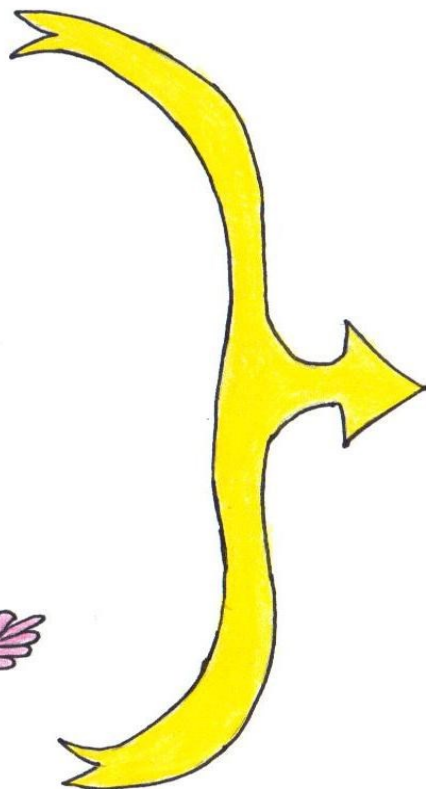
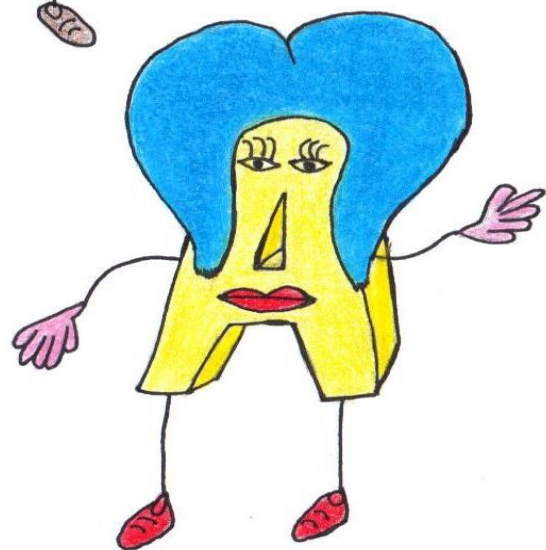
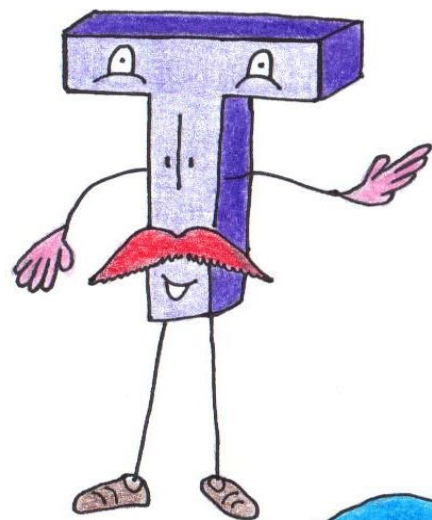
Article 8 : DROIT A L'AUTONOMIE



Article 8 : DROIT A L'AUTONOMIE



Article 8 : DROIT A L'AUTONOMIE





Article 9 :

PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de la prise en charge et de l'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de **soins**, d'**assistance** et de **soutien** adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



L'article expliqué par les résidents :

«Le projet de la personne tient compte de ses problèmes et de ses capacités. Chaque personne accueillie a un projet différent, bien à elle.

Les parents, la famille, les tuteurs doivent pouvoir aider et conseiller la personne accueillie. L'institution doit les laisser entrer. Si une personne est proche de la mort, l'établissement doit l'accompagner, l'aider, la rassurer. L'établissement doit respecter sa religion et ses croyances, ses volontés ».



Aide-moi!

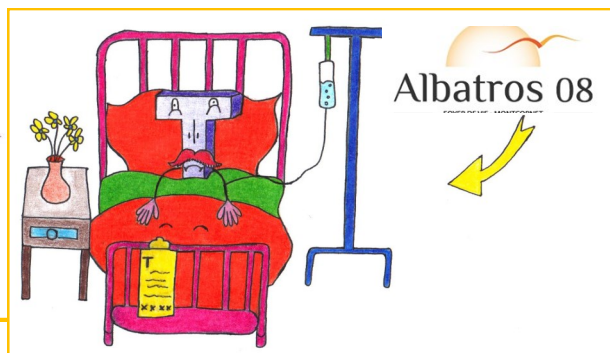
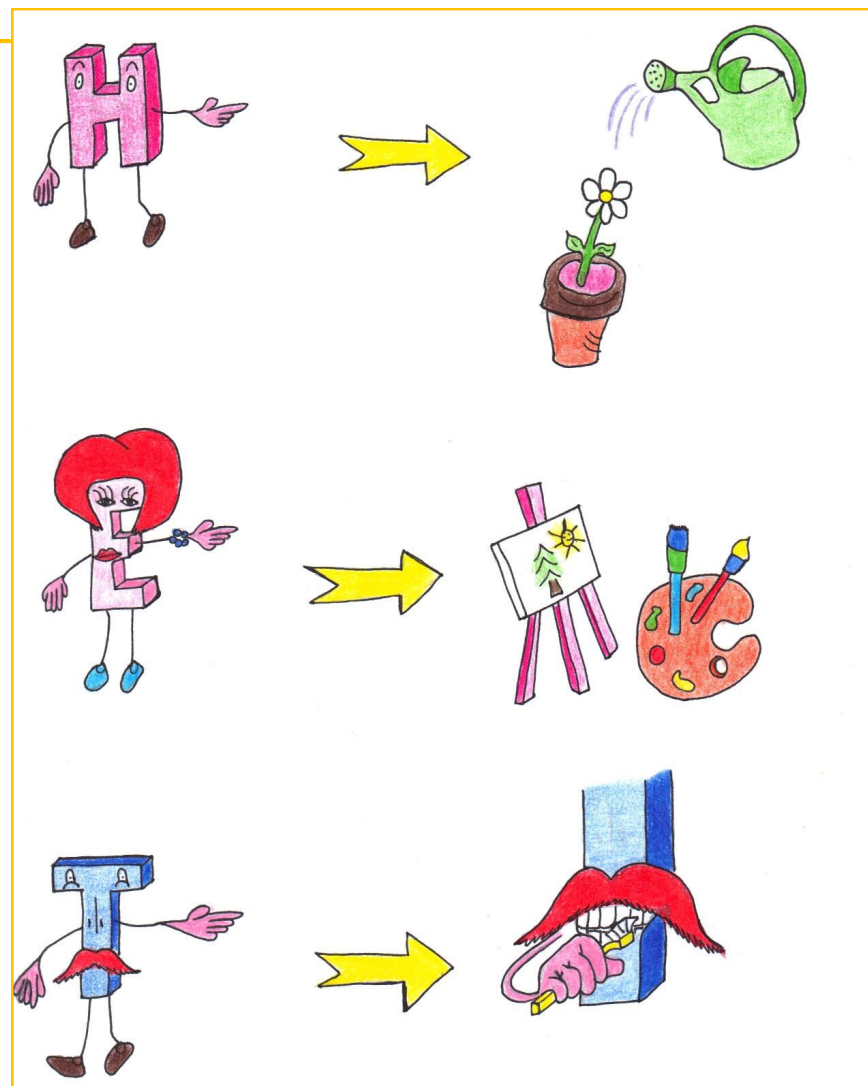
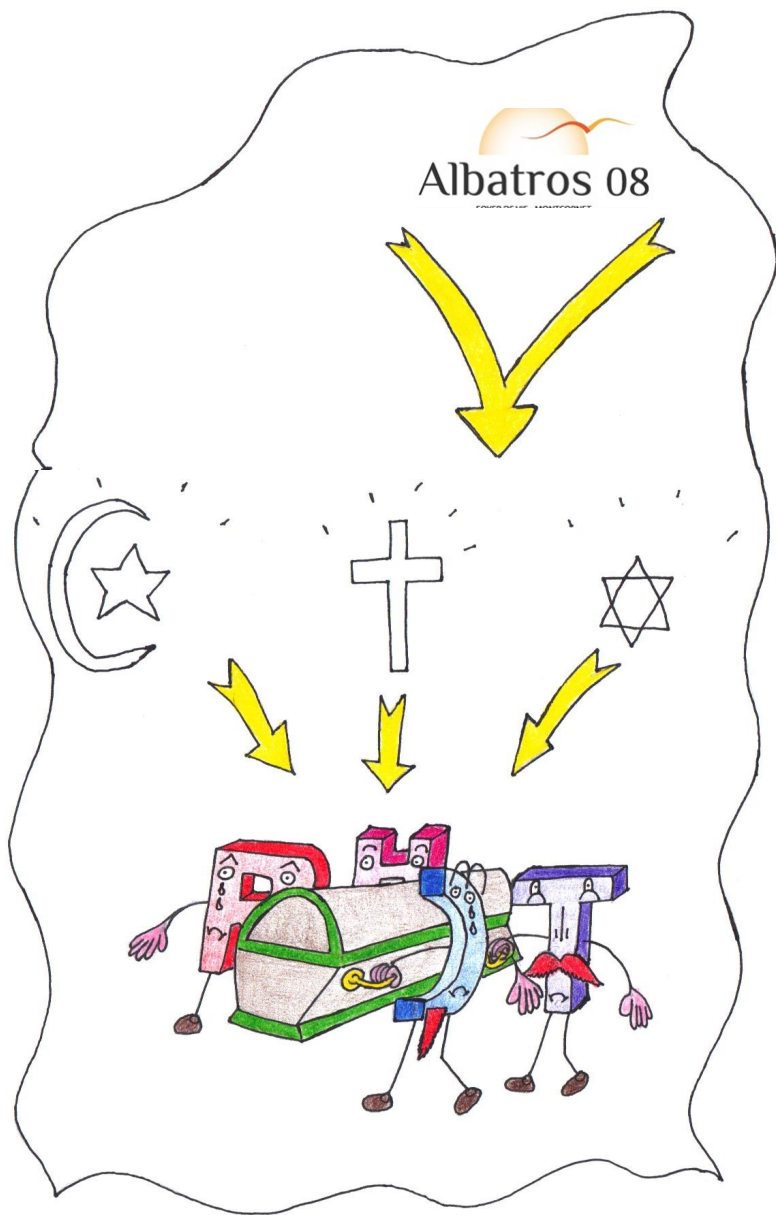
« Quand un résidant a de graves problèmes de santé, l'équipe d'Albatros 08 l'accompagne : l'infirmière assure les soins, les médecins interviennent, on accompagne aux rendez-vous extérieurs, les résidents le soutiennent.

Quand un résidant a un proche qui a de graves soucis de santé, l'équipe d'Albatros 08 et les résidents l'accompagnent, le soutiennent.

Chaque résidant a un projet personnalisé différent en fonction de son handicap, ses difficultés, ses capacités, ses talents, son histoire, sa famille. Pour chaque problème on trouve, ou on essaie de trouver une solution ».



Article 9: PRINCIPE DE PREVENTION ET DE SOUTIEN





Article 10 :

DROIT A L'EXERCICE DES **DROITS CIVIQUES** ATTRIBUES A LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'**exercice** effectif de la totalité des **droits civiques** attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



L'article expliqué par les résidents :

« L'établissement respecte les demandes des résidents et permet aux résidents qui ont le droit de voter, de le faire. On les emmène au bureau de vote.

Si un résident est victime de violence, de coups, il a le droit d'aller devant la justice ».



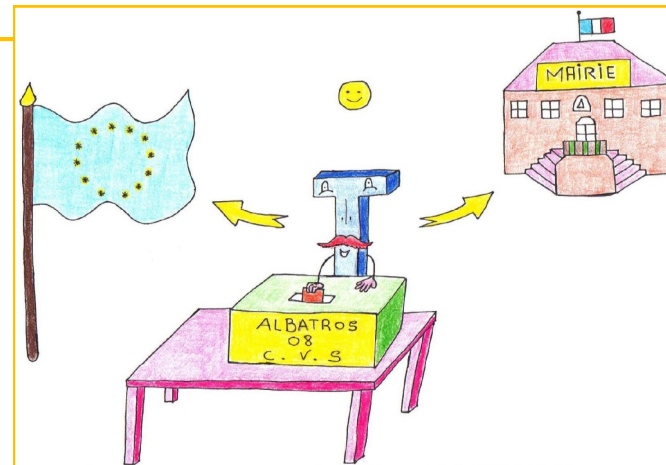
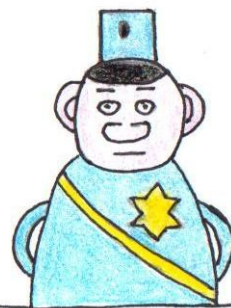
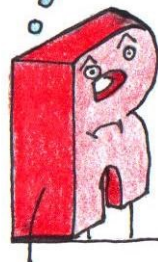
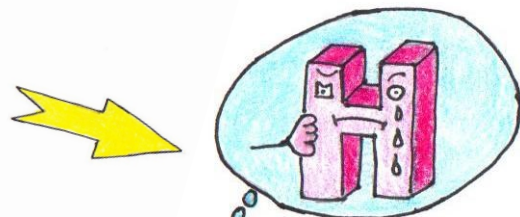
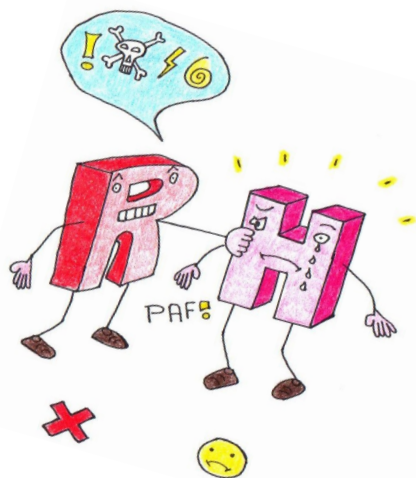
Moi aussi je suis un habitant!

« Les résidents votent pour leurs délégués au Conseil de la Vie Sociale, ceux qui peuvent voter pour les présidentielles, les municipales, les départementales, les européennes, les législatives.

Si un résident est agressé, la directrice l'emmène porter plainte à la gendarmerie ».



**Article 10: DROIT A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUES
A LA PERSONNE ACCUEILLIE**





Article 11 :

DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce **droit à la pratique religieuse** s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



L'article expliqué par les résidents :

« Tous les résidents ont le droit de vivre leur religion, leurs croyances : catholiques, musulmanes, bouddhistes, protestantes, juives...

Aucun professionnel, aucun résident n'a le droit de se moquer d'un résident qui a une autre religion ».



Respecte mes croyances!

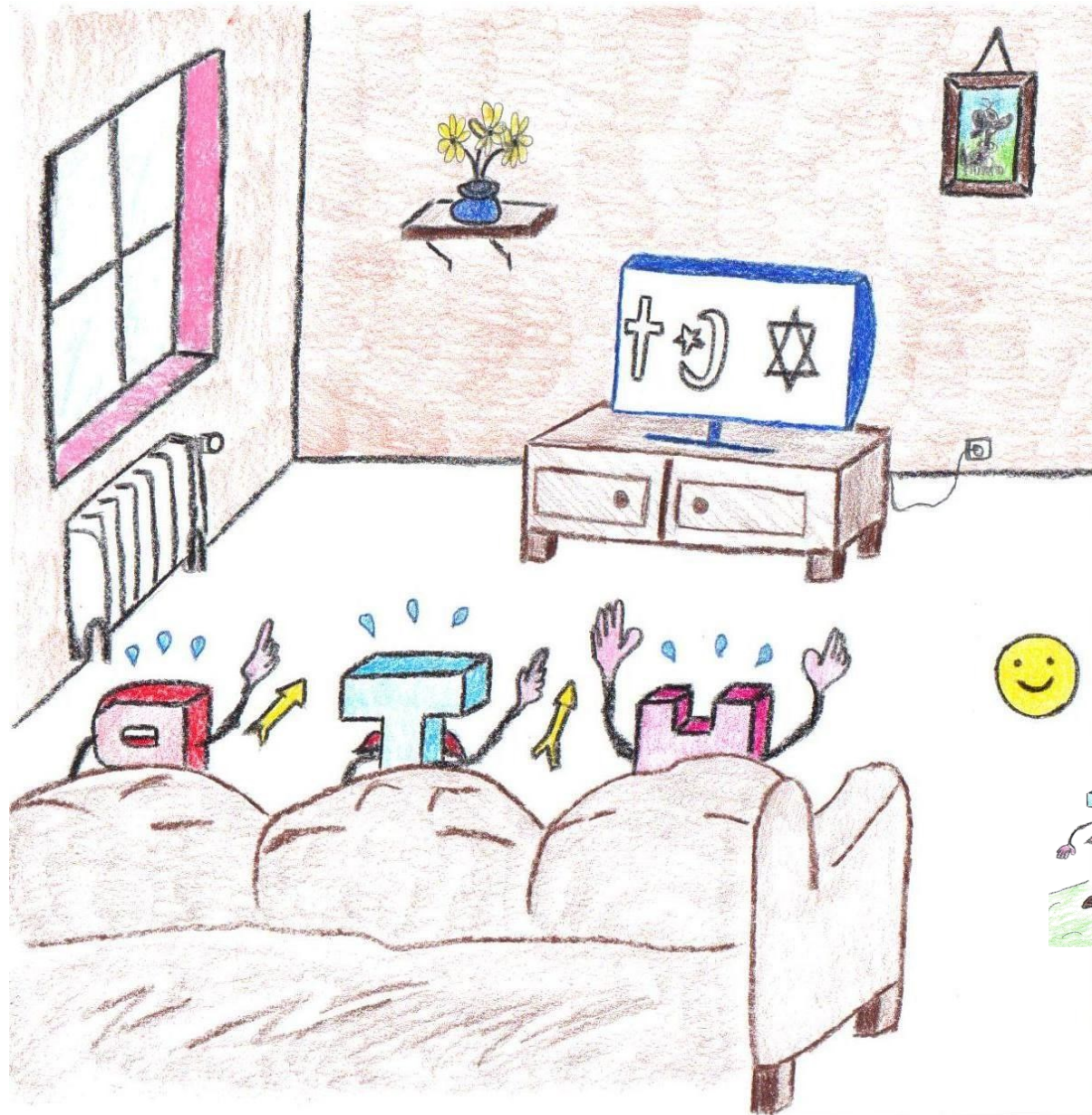
« On sert des repas Halal.
On a le droit de regarder la messe à la télévision.

On peut aller à l'Eglise, à la Synagogue ou dans tous les autres lieux de culte.

Les résidents ont le droit de faire le ramadan,
de ne pas manger de porc, de manger du poisson
le jour du vendredi saint... ».



Article 11: DROIT A LA PRATIQUE RELIGIEUSE





Article 12 :

RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE

Le respect de la **dignité** et de l'**intégrité** de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le **droit à l'intimité** doit être préservé.



L'article expliqué par les résidents :

« L'établissement fait attention à ce que les résidents soient reçus comme des personnes adultes, comme n'importe quelle personne non handicapée, sans différence, tous les jours!!!

Chaque résident a droit à l'intimité! ».



Respecte-moi!

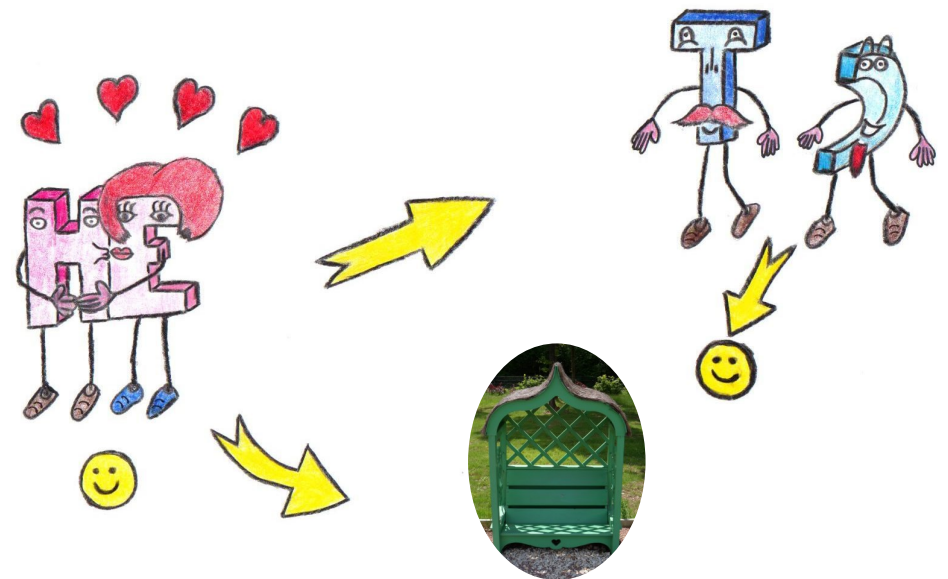
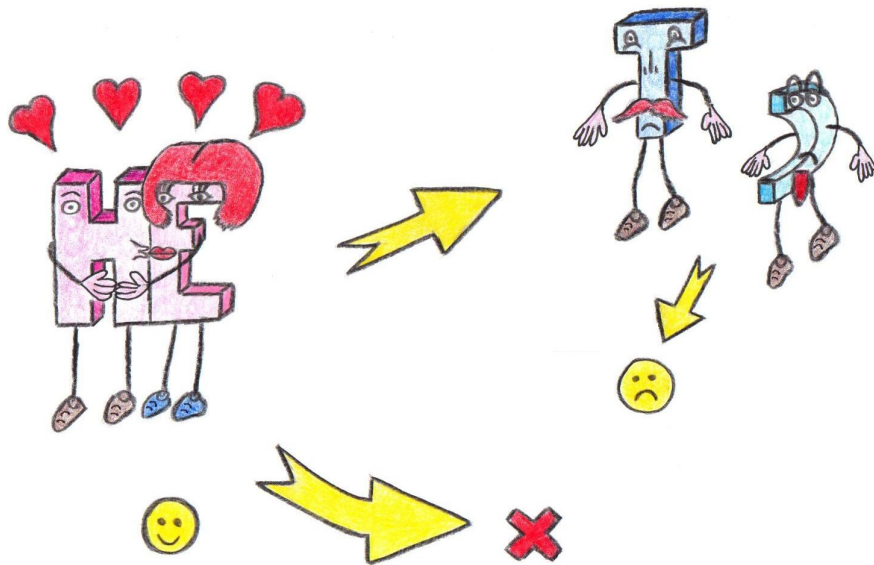
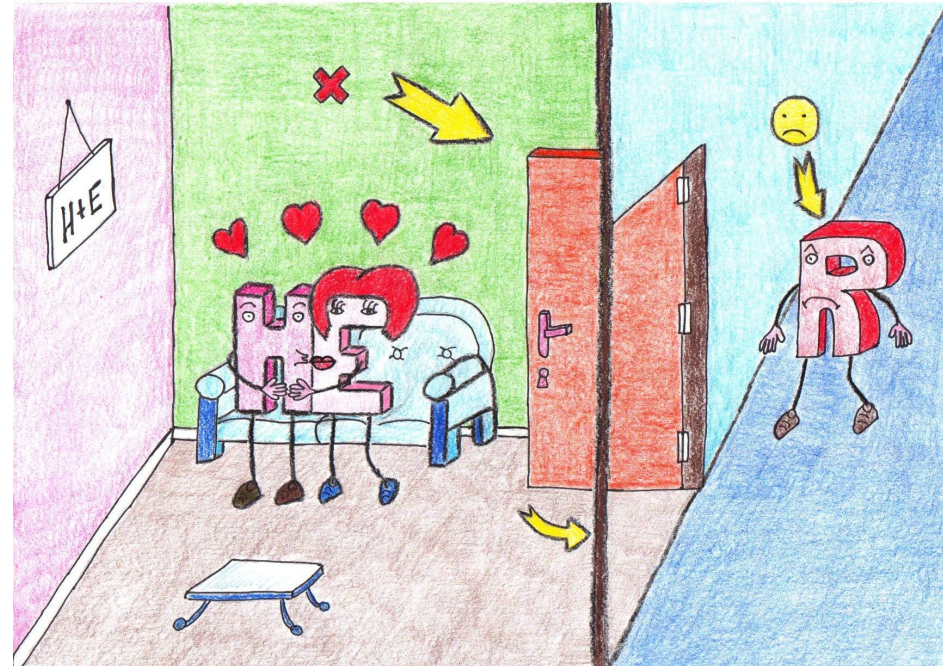
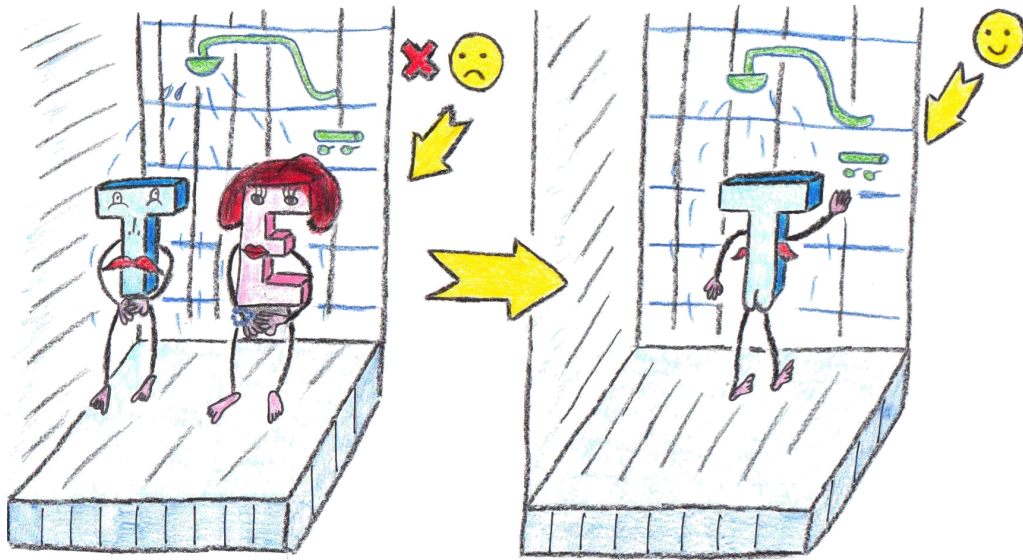
- « - Il existe des « coins intimité » pour les couples.
- Les salles de bains sont individuelles : on ne se lave pas à 2 ou 3, ou à plusieurs en même temps. Si on peut, on se lave tout seul, porte fermée. Si on a besoin d'aide, un éducateur (ou une éducatrice pour les filles) aide, mais toujours porte fermée.
- Les couples s'embrassent dans le coin intimité, pas devant tout le monde.
- Ce que l'on fait avec son amoureux (se), on n'en parle pas aux autres.
- Les professionnels n'entrent pas dans notre chambre sans frapper et sans attendre notre autorisation.
- Même si on est handicapé, on a droit au respect, on a les mêmes besoins que les autres, on est des personnes entières.

Chaque résident est une personne. Il a le droit d'être respecté comme tout le monde. Personne n'a le droit de se moquer de lui, même s'il est différent. Tous les professionnels respectent son territoire.

Même s'il faut l'aider, c'est toujours avec respect ».



Article 12: RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITE





Textes légaux : = La Charte des droits et libertés de la personne accueillie émanant de la loi du 2 janvier 2002.

Textes « simplifiés » = écrits par les résidants élus au Conseil de la Vie Sociale d'Albatros 08 entre 2015 et 2016, en collaboration avec Mme DEMISSY: Directrice de l'établissement.

Ont participé : Déborah D, Laëtitia J., Bérenger V., Anthony L., Alexandre M., Renaud P., Alexis B., Yoann D., Céline H., Anne-Marie B.

Illustrations et croquis: M. Vincent D.: surveillant de nuit / éducateur

Ci-dessus: Présentation par les résidants élus des premiers articles lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 2015.

